



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MADINA (SUPER U)**

Route de Herrlisheim  
67760 GAMBSHEIM

Code AIOT : 0006704042

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement MADINA (SUPER U) implanté 120A route Nationale - 67760 GAMBSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MADINA (SUPER U)
- 120A route Nationale - 67760 GAMBSHEIM
- Code AIOT : 0006704042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### Références réglementaires :

-Arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étanchéité et drainage des aires	Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 2.5	Sans objet
3	Moyens d'absorption et de neutralisation	Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 09/02/2026, l'inspection a relevé que l'installation dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et de moyens absorbants adaptés. En revanche, deux non-conformités ont été constatées : d'une part, les îlots de distribution présentent des fissures du sol en béton compromettant l'étanchéité aux produits inflammables, d'autre part, les zones à atmosphères explosibles ne font l'objet d'aucun recensement ni signalisation conventionnelle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Étanchéité et drainage des aires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 2.5
<b>Thèmes :</b> Actions régionales, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09/02/2026, il a été constaté que les îlots de distribution présentent des fissures affectant le sol en béton, compromettant l'étanchéité de ces aires aux produits inflammables susceptibles d'y être répandus, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

## N° 2 : Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 2.5
<b>Thèmes :</b> Actions régionales, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09/02/2026, il a été constaté que l'installation dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a produit la facture de nettoyage de cet équipement, datée du 18/11/2025, soit moins d'un an avant la visite. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

## N° 3 : Moyens d'absorption et de neutralisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 20
<b>Thèmes :</b> Actions régionales, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09/02/2026, il a été constaté que l'installation dispose de sable absorbant et d'une pelle, stockés en un endroit visible, facilement accessible et proche des îlots de distribution. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

## N° 4 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 09/02/2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas recensé, ni signalé les zones à atmosphères explosibles au moyen d'un panneau conventionnel, ce qui est non conforme aux prescriptions précitées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 3 mois